

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 12. Les exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

Art. 13. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui seront enregistrés gratis.

Art. 14. La présente loi est applicable aux taxes provinciales ou communales des sociétés mentionnées à l'article 1^{er} (1).

Art. 15. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 28 de la loi du 24 mai 1819 :

Si le directeur des contributions se prononce pour le rejet de la réclamation, il en fait connaître, par lettre recommandée à la poste, les motifs à l'intéressé, l'informe de l'envoi du dossier à la députation permanente et le prévient qu'il peut en prendre communication dans le délai d'un mois.

Cette communication est donnée sans déplacement, au greffe provincial, aux réclamants ou à leurs fondés de pouvoir, qui pourront, pendant un nouveau délai d'un mois, remettre au même greffe les observations qu'ils jugeront devoir fournir en réponse.

La députation permanente et la cour d'appel pourront, sur requête motivée du contribuable, prolonger le délai qui lui

est accordé pour prendre inspection des pièces et fournir sa réponse.

La députation permanente et la cour d'appel pourront nommer un ou plusieurs experts comptables, à l'effet de vérifier les livres du patentable et d'en faire rapport.

Les frais d'expertise seront mis à charge de la partie succombante.

Art. 16. Les dispositions légales concernant le recours en cassation contre les décisions de la députation permanente en matière de contributions directes au profit de l'État sont rendues applicables aux impositions communales autres que celles qui sont mentionnées à l'article 14.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

156. — 23 JUIN 1877. — Arrêté royal qui prononce, conformément à l'art. 23 de la loi du 24 mai 1854, la déchéance, pour défaut d'exploitation, du brevet d'importation pris le 12 septembre 1876, par M. J. Stéphenon, à Bruxelles, pour des perfectionnements apportés dans les wagons de tramways. (Monit. du 24 juin 1877.)

157. — 23 JUIN 1877. — LOI relative à la capitalisation des annuités de

intéressé et seul intéressé de faire réformer la décision de la députation permanente.

Il y a donc lieu de rendre plus intelligible le texte de l'article 11 qui prête à des équivoques.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Si les mots : *l'intéressé* ne comprenaient pas l'appelant, je comprendrais l'observation qui vient d'être faite ; mais il est évident que, dans ces mots, l'appelant est compris tout le premier.

« S'il désire obtenir une réformation, il portera la cause devant la cour d'appel ; s'il ne le fait pas dans le mois, il sera déchu : il acquiesce, par son abstention, à la décision dont il avait appelé. Mais de ce que l'appelant a toujours le droit de saisir la cour de renvoi, il n'en résulte pas que l'autre partie ne puisse, dans certaines hypothèses, avoir intérêt à exercer le même droit. Or, cela doit suffire pour que l'exercice de ce droit ne lui soit pas refusé. »

M. LE PRÉSIDENT : « Voici l'amendement de M. Olin :

« Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel.

« L'appelant saisit cette cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'intimé dans le mois de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance de l'appel. »

— L'amendement n'est pas adopté.

L'article est adopté. (*Ibid.*, Ann. parl., p. 632 et suiv.)

(1) M. MALOU, ministre des finances : « Si l'on n'a pas spécifié à qui appartiendra le droit d'appel, c'est à cause de la généralité des termes de l'article 1^{er}. Lorsqu'il s'agira d'appliquer cette loi générale aux taxes provinciales, le pourvoi appartiendra évidemment au gouverneur. La députation qui a rendu la décision ne peut statuer contre elle-même dans certains cas.

« Il faut donc que ce soit le gouverneur, de même que lorsqu'il s'agit d'une taxe communale, ce doit être le collège des bourgmestre et échevins, ou le bourgmestre qui appelle au nom de la commune, ou qui se pourvoit en cassation au nom de la commune. Mais, je le répète, la généralité de l'article 1^{er} suffit pour rendre inutile une énonciation plus précise à l'article 14. » (*Ibid.*, p. 636.)

rachat des chemins de fer de Dendre-et-Waes et de Pepinster à Spa (1). (Monit. du 26 juin 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvés :

1° La convention conclue le 18 avril 1877 entre l'État et la Société anonyme du chemin de fer de Dendre-et-Waes, pour la capitalisation des annuités dues à cette société par suite du rachat de sa concession ;

2° L'article additionnel, signé le 31 mai 1877, pour l'exécution éventuelle de cette convention au moyen du rachat des actions de la société ;

3° La convention du 8 juin 1877, conclue entre l'État et la Société anonyme du chemin de fer de Pepinster à Spa.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à émettre des obligations à 4 p. c. pour un capital nominal de 59,277,000 fr., qui sera ajouté à l'emprunt contracté en vertu de la loi du 27 juillet 1871.

Art. 3. Sur les crédits ouverts aux articles 14 et 19 du budget de la dette publique pour l'exercice 1877, il sera prélevé respectivement 151,357 fr. 50 c. et 1,182,375 fr. qui seront transférés à l'article 8 du même budget.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU, et par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

I. — Convention entre l'État et la Société de Dendre-et-Waes.

Entre :

L'État belge, représenté par MM. Jules Malou,

ministre des finances, et Auguste Beernaert, ministre des travaux publics, d'une part,

Et, d'autre part, la Société anonyme du chemin de fer de Dendre-et-Waes et de Bruxelles vers Gand, par Alost, représentée par M. le baron Charles Liedts, président du conseil d'administration, et M. Jean-André de Mot, administrateur-secrétaire, spécialement autorisés par délibération du conseil d'administration du 16 avril 1877,

A été exposé ce qui suit :

En exécution de la loi du 17 mai 1872, le gouvernement a racheté, à partir du 1^{er} mai 1876, la concession du chemin de fer de Dendre-et-Waes, moyennant le paiement, pendant soixante et dix ans, d'une annuité égale au produit moyen des cinq années les plus productives prises parmi les sept dernières ; ladite annuité augmentée de 15 p. c. à titre de prime (art. 20 de l'acte de concession du 1^{er} mai 1852).

Par suite de ce rachat, le seul objet de la société est désormais d'encaisser les annuités et de les répartir entre les intéressés.

Dans cet état de choses, le conseil d'administration a proposé au gouvernement une combinaison qui, tout en offrant au trésor une juste compensation, permet de liquider la société, en attribuant à chacun des ayants droit la part qui lui revient.

Le gouvernement ayant accepté, en principe, cette proposition, il a été fait, entre parties, la convention suivante :

Art. 1^{er}. Les décomptes fournis à la société par l'administration des chemins de fer de l'État, jusques et y compris le mois d'avril 1876, sont définitivement acceptés pour fixer le chiffre de l'annuité de rachat, les erreurs relevées de part et d'autre étant considérées comme se compensant.

L'annuité est en conséquence arrêtée à la somme de 2,583,540 francs.

Art. 2. La première des soixante et dix annuités dues à la société, pour la période du 1^{er} mai 1876 au 30 avril 1877, lui sera intégralement payée en numéraire.

Afin d'obtenir de la rente de l'État en représentation des soixante-neuf annuités restantes, la société consent, au profit du trésor, une réduction de 5 1/2 p. c. sur chaque annuité et elle recevra en conséquence un capital en dette à 4 p. c. de 32,550,000 francs.

(1) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 5 mai 1877, p. 225-226. — Rapport, p. 240.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 juin 1877, p. 993.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juin 1877, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juin 1877, p. 139.

Les titres porteront la jouissance du 1^{er} mai 1877; ils seront délivrés savoir :

20,300,000 francs, le 1^{er} mai 1877;
16,125,000 francs, le 1^{er} novembre suivant;
16,125,000 francs le 1^{er} mai 1878.

La société remboursera à l'État les frais de confection des titres, dont la division en coupures sera réglée de commun accord.

Art. 3. Préalablement à toute remise de titres, la Société de Dendre-et-Waes fournira au gouvernement telles justifications et telles garanties qu'il jugera utiles pour sauvegarder les intérêts des tiers intéressés, et devra justifier de l'extinction proportionnelle de toutes les charges sociales.

Une expédition de l'acte authentique de clôture de la liquidation sera remise à l'État.

Art. 4. L'État et la société renoncent réciproquement à toute réclamation ultérieure, soit du chef de recettes qui n'auraient pas été portées en compte, soit à raison de travaux qui seraient restés en souffrance, soit pour toute autre cause.

Art. 5. La présente convention est subordonnée, en ce qui concerne la société de Dendre-et-Waes, à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires, et, en ce qui concerne l'État belge, à l'approbation des chambres.

Fait en double, à Bruxelles, le 18 avril 1877.

LIEDTS.	J. MALOU.
J.-A. DE MOT.	A. BEERNAERT.

Article additionnel. — Si l'une des parties estime que le consentement unanime des actionnaires est nécessaire ou désirable pour l'exécution du présent contrat, le gouvernement procédera à cette exécution au moyen du rachat des actions qui ont adhéré à la capitalisation des annuités, savoir à la date de ce jour : vingt-huit mille quarante-deux actions ordinaires, cent actions de jouissance.

Dans ce cas, ces actions lui seront remises en échange de la part proportionnelle nette en rente 4 p. c., à laquelle elles ont droit en vertu du compte de partage approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société de Dendre-et-Waes, dans sa séance du 21 avril dernier.

Bruxelles, le 31 mai 1877.

LIEDTS.	J. MALOU.
J.-A. DE MOT.	A. BEERNAERT.

II. — Convention entre l'État et la Société de Pepinster-Spa.

Entre l'État belge, représenté par MM. Jules Malou, ministre des finances, et Auguste Beernaert, ministre des travaux publics, d'une part,

Et, d'autre part, la Société anonyme du chemin

de fer de Pepinster à Spa, représentée par Adolphe Societ, président du conseil d'administration,

Il a été fait la convention suivante :

Art. 1^{er}. L'annuité due par l'État à la Société du chemin de fer de Pepinster à Spa, en vertu de la convention approuvée par la loi du 16 janvier 1873, pour l'année 1877 et pour les soixante-sept années suivantes, sera remplacée par de la rente directe de l'État à 4 p. c.

Pour prix de cette transformation, la société consent au profit du trésor une réduction de 5 1/2 p. c., ou de 16,830 francs, sur chaque annuité; de sorte que, au lieu et place d'un capital de fr. 7,118,600 correspondant à l'annuité pleine, elle recevra un capital en dette à 4 p. c. de fr. 6,727,000

Le surplus, soit fr. 391,600 constitue le bénéfice du trésor.

Art. 2. Les titres à 4 p. c. porteront la jouissance du 1^{er} mai 1877.

Toutefois, le trésor bonifiera à la société une somme de 89,693 fr. 33 c. pour les intérêts courus du 1^{er} janvier au 30 avril 1877, sur le capital de 6,727,000 francs.

Art. 3. La société remboursera à l'État les frais de confection des titres, dont la division en coupures sera réglée de commun accord.

Art. 4. La délivrance des titres est subordonnée à telles justifications et telles garanties que le gouvernement jugera utiles ou nécessaires pour sauvegarder les intérêts des tiers intéressés. Elle sera faite successivement et proportionnellement à la remise des actions et à l'extinction des charges sociales, mais sans que le capital des titres à délivrer puisse être inférieur, chaque fois, à 100,000 francs.

Art. 5. Les coupons d'intérêt des titres non délivrés seront remis, à chaque échéance, à la société, sous réserve de prouver qu'elle a acquitté les sommes dues pour les intérêts échus et pour l'amortissement annuel des charges sociales.

Art. 6. La présente convention est subordonnée, en ce qui concerne la Société de Pepinster à Spa, à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires, et, en ce qui concerne l'État belge, à l'approbation des chambres.

Art. 7. Si l'une des parties estime que le consentement unanime des actionnaires est nécessaire ou désirable pour l'exécution du présent contrat, le gouvernement procédera à cette exécution au moyen du rachat des actions qui ont adhéré à la capitalisation des annuités, et qui, à la date de ce jour s'élèvent en nombre à 5,472.

Dans ce cas, ces actions lui seront remises en

échange de la part proportionnelle nette en rente à 4 p. c. à laquelle elles ont droit en vertu du compte de partage approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société de Pepinster à Spa, dans sa séance du 7 juin 1877.

Fait en double à Bruxelles, le 8 juin 1877.

A. STOCLET.

J. MALOU.

A. BEERNAERT.

158. — 23 JUIN 1877. — Arrêté royal.
— *Fixation des droits de navigation sur l'Yser et sur le canal de Plasschendaele.* (Monit. du 28 juin 1877.)

Léopold II, etc. Considérant qu'il y a lieu de placer l'Yser et le canal de Plasschendaele, par Nieupoort et Furnes, à la frontière, sous le régime établi par la loi du 1^{er} juillet 1865;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les droits de navigation sur l'Yser et sur le canal de Plasschendaele sont fixés, à partir du 1^{er} août prochain, à fr. 0,005 par tonneau de chargement et par kilomètre.

Art. 2. Les fractions de tonneau n'excédant pas 50/100 seront négligées et celles qui sont supérieures à ce chiffre seront comptées pour un tonneau.

Art. 3. Tout parcours moindre d'un kilomètre sera payé à raison de cette distance.

Art. 4. Le droit à raison du chargement ne pourra être inférieur à 20 centimes.

Art. 5. Il ne sera perçu aucun droit pour les bateaux naviguant à vide; mais les bateliers seront tenus de se munir, dans ce cas, d'un permis de circulation qui leur sera délivré, sur leur déclaration, par les percepteurs, moyennant une rétribution de 20 centimes.

Nos ministres des finances (M. J. MALOU) et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

159. — 23 JUIN 1877. — Arrêté royal.
— *Brevets d'invention. — Modifications à l'arrêté royal du 24 mai 1854.* (Monit. du 28 juin 1877.)

Léopold II, etc. Vu l'article 17 de la loi du 24 mai 1854 (*Pasin.*, n° 223), portant notamment que les formalités à remplir pour l'obtention des brevets d'invention seront déterminées par un arrêté royal;

Revu les articles 4 et 5 de l'arrêté royal de la même date pris pour l'exécution de cette loi et relatifs aux conditions que doivent réunir la description et les dessins qui accompagnent les demandes de brevet;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 sont complétés en ce sens qu'à partir du 1^{er} septembre 1877, la description de l'invention pour laquelle un brevet est demandé devra être écrite sur papier pro patria ayant 54 centimètres de haut sur 21 à 22 centimètres de large, avec une marge en blanc de 4 à 5 centimètres, et se terminer par un court résumé indiquant *sans le secours des dessins* en quoi consiste principalement l'invention.

Les dessins seront tracés sur du papier-toile ayant les mêmes dimensions que celles ci-dessus indiquées; ils seront faits d'après les règles de l'art, sur échelle métrique et à l'encre noire, sauf les parties qui caractérisent spécialement l'invention, lesquelles devront être représentées par une couleur différente.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

160. — 23 JUIN 1877. — Arrêté ministériel. — *Forme du certificat à délivrer aux professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur qui ont subi avec succès l'examen approfondi sur le flamand, l'allemand ou l'anglais, sur ces trois langues ou sur deux d'entre elles.* (Monit. du 11 juillet 1877.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14, § 2, de l'arrêté royal du 30 mai 1868, article modifié par l'arrêté royal du 8 mai 1874;

Voulant déterminer la forme du certificat à délivrer par le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur aux récipiendaires déjà munis du diplôme de professeur agrégé du degré inférieur, qui ont subi avec succès l'examen approfondi sur le flamand, l'allemand ou l'anglais, sur ces trois langues ou sur deux d'entre elles,

Arrête :

Article unique. La forme du certificat prémentionné est réglée conformément au modèle annexé au présent arrêté.

DELCOUR.